

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'élaboration

du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot)

de Dracénie Provence Verdon agglomération



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ - CONCLUSIONS

11 / - RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

➤ L'enquête publique, à la suite de laquelle est établi le présent rapport, support des conclusions et de l'avis qui suivent, concerne le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa), document d'urbanisme qui, à l'échelle du territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement.

➤ Il couvre l'ensemble du périmètre de DPVa qui sera composé à terme des 23 communes dont la liste est à retrouver sur l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique.

➤ Ce projet a pour ambition de :

***renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional
et maîtriser la consommation de l'espace***

et cette procédure fait suite à l'arrêté suspensif du sous-préfet du Var en date du 25 février 2020.

➤ Ce projet entre dans le cadre de l'**article L101-1 du code de l'urbanisme** qui stipule que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences...* »

12 / - ELEMENTS HISTORIQUES

Sans entrer dans les détails qui figurent dans le rapport, le projet initial a été approuvé le 12 décembre 2019, un peu plus de deux mois plus tard, le 25 février 2020 comme mentionné infra, le projet a été suspendu par le sous-préfet du Var.

Le 17 septembre 2024, un arrêté communautaire a soumis à l'enquête publique, le nouveau projet de SCoT.

13 / - ELEMENTS RESSORTISSANTS DE L'ENQUETE

La position des P.P.A. au regard du projet :

Le projet a été communiqué pour avis aux PPA prévues par les textes rappelés dans le rapport d'enquête, et la quasi-totalité ont donné un avis sur le projet qui leur a été communiqué.

Il est à noter toutefois les avis favorables ou non des communes qui composent la Dracénie mais qui, par ailleurs, ont été théoriquement amenées à participer à l'élaboration et qui auront à se prononcer en conseil communautaire sur l'adoption ou non du SCoT.

Les remarques, observations, demandes de rectifications ... ont été particulièrement nombreuses et variées et sont très détaillées ; en effet, ce sont

environ 200 pages qui ont été rédigées comparées aux plus de 600 pages qui composent le dossier proprement dit.

N'ayant pas eu connaissance d'un éventuel mémoire en réponse de la DPVa, je ne peux que rappeler sommairement les principales observations qui font l'objet ci-après d'une reprise sous une forme synthétique :

- la Sous-préfecture souligne la qualité du travail mais demande :
 - un détail des surfaces retenue pour les EUP et les EUD par commune,
 - de retirer du GPES 1 de Vidauban le centre commercial,
 - de ne pas fixer, ni cartographier la consommation potentielle, cette précision relevant de chaque commune,
 - le retrait des dispositions concernant les activités touristiques dans les zones N et A ;
- la CDEPNAF a émis un avis défavorable simple en raison de l'obsolescence du diagnostic agricole et l'absence de stratégie, d'analyse cartographique de la consommation d'espace, de la préservation des zones A et de la non prise en compte des enjeux agricoles dans les GPES ;
- la région PACA a émis un avis favorable en rappelant l'importance de la non artificialisation des sols, la gestion des déchets et de la ressource en eau ;
- la Chambre des Métiers a émis un avis favorable ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas formulé d'avis ;
- la Chambre d'Agriculture du Var a émis un avis favorable sous réserve de réaliser un diagnostic exhaustif de l'agriculture ; d'inscrire le reclassement de 250ha de zones AU sans projet en zones A et N et d'apporter les garanties de protection des espaces agricoles ;
- l'ODG et L'INAO qui ont émis pour le premier un avis favorable et pour le second défavorable, avec des observations similaires à celles de la chambre d'agriculture mais axé sur le secteur viticole ;
- l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice qui en particulier demande de ramener à 20ha au lieu de 30 la surface de l'établissement pénitentiaire.

Les avis exprimés par la population.

Il est à noter que ce projet a suscité, si ce n'est un très grand intérêt général, du moins une forte mobilisation sur le site dédié au registre dématérialisé.

Sur l'ensemble du dossier, c'est environ 180 observations ou requêtes qui ont été formulées sous différentes formes, (dont une pétition contre le GPES 4 ayant recueilli plus de 1500 signatures).

Plus de 2000 téléchargements concernant tout ou partie des documents ont été comptabilisés sur le site.

Sur l'ensemble des observations du public un thème se dégage très largement :

- l'opposition au GPES 4 « unité de traitement et de valorisation des déchets » moins souvent évoqués, d'autres thèmes sont également abordés :
 - les centrales photovoltaïques au sol ;
 - les terres agricoles.

Enfin plusieurs observations concernent ou se rattachent à la thématique du PLU qui relèvent des communes et non du projet soumis à l'enquête.

2 / - AVIS

ARGUMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'APPUI DE SON AVIS

Le commissaire enquêteur argumente son avis conformément à l'Article **L123-1 du Code de l'environnement**, selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

Que sur la forme :

- je considère que la procédure soumise à l'enquête entre bien dans les cas prévus aux **articles L101-1 du code de l'urbanisme ...**
- que cependant les objectifs mentionnés par l'**article L102-2** ne sont pas en totalité applicables à ce projet en raison de nouvelles normes postérieures à la rédaction du texte, il en est de même pour la composition du dossier et les objectifs tels que prescrits par les **articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants**
- je considère que le formalisme édictés aux **articles L 143-16 et suivants du code de l'urbanisme, ...** ainsi que celui du **code rural** a été respecté ;
- je considère que les formalités d'organisation des enquêtes publiques définies dans les **articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement** ont été respectées,
- je considère que le projet d'élaboration du SCoT, comme le prévoit l'article **L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme**, est compatible avec les documents supra communaux,
- je constate que le dossier est complet et de nature à répondre aux différentes interrogations du public tout en rappelant que dans la mesure où le SCoT a été arrêté le 13 décembre 2022 son contenu doit être apprécié à l'aune des dispositions applicables antérieurement à cette date.

Que sur l'environnement

➤ la MRAe se prononce sur le dossier en **soulignant une volonté de limiter la consommation d'espace par une augmentation de la densité urbaine tout en déplorant l'absence de synthèse et de justification des modifications apportées,**

Cette autorité note toutefois que l'évaluation environnementale du SCoT est globalement identique au projet précédent et renvoie pour l'essentiel à ses recommandations précédentes retracées ci-après :

- analyser les incidences de l'ensemble des « espaces urbains de référence (EUR) » du SCoT sur tous les enjeux environnementaux ;
- renforcer le caractère prescriptif du DOO sur les modalités de gestion économe de l'espace ;
- compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire) ;
- identifier et cartographier le réseau de continuités écologiques ;
- évaluer les incidences des zones de développement urbain par rapport au risque d'inondation ;
- évaluation des incidences environnementales au regard de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés.

➤ Je constate que la DPVa fait notamment remarquer que le travail effectué sur les zones de développement urbain l'a été dans le cadre de la démarche de « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière », en relation avec le Ministère, et se solde par une réduction de 243 ha des EUP par rapport au 593 initiaux ; à ce résultat il convient d'ajouter les 107 ha liées au développement photovoltaïque.

En complément, la DPVa reprends les recommandations de la MRAe dans son précédent avis et signale que les EUD (espaces urbains à densifier) sont écartés de l'étude ; que les espaces dédiés au photovoltaïque sont ceux ayant déjà obtenu une autorisation et que le curseur du caractère prescriptif du SCoT relève de la volonté des élus ;

que sur les territoires écologiques, la tortue d'Hermann fait l'objet d'un plan national et assume le choix de ne pas cartographier le réseau de continuité écologique de ces zones ;

que l'évaluation du risque inondation est une compétence de l'Etat.

➤ Je constate que la DPVa renvoie à la révision générale plusieurs fois évoquée et qui devrait être enclenchée dans le même arrêté que celui approuvant le présent SCoT, pour l'approfondissement des différentes thématiques.

➤ Je considère que dans ces conditions, même si le désaccord persiste entre la MRAe et la DPVa sur quelques remarques, le projet est globalement conforme à la thématique environnementale.

Que sur le fond

➤ Je constate la non connaissance à ce stade de l'enquête des réponses éventuelles de la DPVa aux observations des PPA mais souligne une tendance favorable en faveur du projet.

➤ Je considère que les aspects soulevés par ces mêmes PPA en défaveur du projet peuvent être corrigés avant l'approbation définitive ;

- Je considère que les thématiques relatives aux zones A et N devra être prise en compte dans le projet de révision, projet qui sera soumis aux dernières normes légales et réglementaires.
- Je constate qu'en ce qui concerne le développement de l'économie touristiques des zones naturelles et agricoles, « l'avis du Préfet » souligne l'interdiction par le Code de l'urbanisme des dispositions proposées et demande leur retrait.
- Je considère que l'observation ci-dessus ne peut pas ne pas être prise en compte par la DPVa.

- Je constate que sur la contradiction invoquée entre la non artificialisation des zones A et N et l'extension des ZAE, la DPVa indique avoir fait des choix, que ces choix ne sont pas remis en causes par les autorités compétentes et que la loi « climat et résilience » a défini un objectif de zéro artificialisation nette pour 2050. Qu'un objectif intermédiaire a été défini pour 2031 et qu'il ne semble pas que les prévisions de la DPVa soient incompatibles avec ces objectifs.
- Je constate que l'objectif la maîtrise de la consommation de l'espace est au cœur du projet et qu'en cela il est conforme à la politique d'intérêt général.

- Je considère qu'à la question de la validité d'un PLU alors que le SCoT n'est pas encore approuvé, la DPVa apporte une réponse précise, conforme en cela au dispositions contenues dans le code de l'urbanisme.

- Je constate que sur les observations relatives à l'énergie verte et plus particulièrement sur les centrales photovoltaïques au sol, la définition des zones relève de la compétence des communes mais que leur emprise est calculée au niveau supérieur pour conserver une cohérence des projets;
- que sur les risques ou inquiétudes soulevées, ces installations sont soumises à diverses autorisations au cours desquelles tous les risques sont analysés par les services compétents ;
- que l'intérêt général est au cœur de ces projets et notamment l'environnement, la consommation d'espace et la santé publique ;
- que l'objectif du SRADDET est une production de plus de 10 000 MW, alors que la production actuelle de la région est d'environ 2 000 MW ;
- je considère que l'implantation de ces zones est une obligation dans la lutte pour la décarbonation et un enjeu national.

- Je constate que sur la thématique de la mobilité et l'absence de développement des transports en commun et de mobilité douce, la DPVa indique que le plan de mobilité simplifié (PDMS), est actuellement en cours de finalisation. Que l'objectif est également de créer des interconnexions comme le fait également le réseau ZOU !
Que le PDMS va également permettre de mettre en œuvre le Schéma Directeur Cyclable, que la Nouvelle Ligne Provence Alpes Côte d'Azur est un projet mise en œuvre par l'état dont le tracé est déjà défini ;
- qu'en cela la DPVa réponds répond clairement aux observations formulées.

- Je constate une très forte mobilisation et une opposition au projet du GPES 4 qui concerne un Centre de traitement et de valorisation des déchets dénotant l'inquiétude créée par ce projet.

- Je note également la pétition contre le Pôle de Transition Environnementale qui a recueilli 1593 signatures et consultable sur le site Change.org qui dénote la même inquiétude.
- Je note la page d'information sur les risques causée par la création d'une méga usine de traitement des ordures ménagères.
- Je considère cependant que le motif de pollution ou dégradation des nappes phréatique ou des forages, des sols, de l'air n'est pas probant à ce stade de l'enquête, mais qu'il traduit une véritable crainte de la population.
- Que les nuisances invoquées relèvent de la même appréciation.
- Je signale que cette installation sera a minima une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre les sujets évoqués seront analysés et détaillés dans les dossiers règlementaires nécessaires à sa mise en oeuvre. (Evaluation environnementale détaillée, prise en compte de l'impacts sur la faune, la flore ou encore les habitats naturels, étude de tous les risques comme ceux liés à la santé publique ou à leur impact, à l'étude des sols, etc...).
- Que le déclassement d'une zone N, ou le déboisement sont soumis à des procédures particulières destinées à en mesurer tous les effets sans préjuger des décisions pouvant être prise à l'issue.
- Je constate qu'au cours des entretiens, ce n'est pas l'utilité du projet qui est contesté mais son emplacement près d'une zone résidentielle relativement urbanisée.

Qu'en considération de l'argumentaire développé ci-dessus :

**j'émet un avis favorable
sur le projet d'élaboration
du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)
de Dracénie Provence Verdon agglomération**

avec une réserve :

en raison de l'opposition importante de la population, dénotant une forte inquiétude concernant le projet de centre de traitement et de valorisation des déchets (GPES4) non sur son utilité qui n'est pas contestée mais sur sa proximité avec un certain nombre d'habitations, il serait judicieux d'étudier la possibilité d'un autre site pour cette installation.

Fait le 18 décembre 2024
Bernard GRIMAL
commissaire enquêteur

